

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R. (n° 18)

c.

AIEA

137^e session

Jugement n° 4756

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dix-huitième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. R. R. le 19 mars 2019 et régularisée le 24 avril, le mémoire en réponse de l'AIEA du 19 août 2019, la réplique du requérant du 16 décembre 2019 et la duplique de l'AIEA du 8 avril 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de ne pas mener d'enquête sur son allégation de manquement au devoir de confidentialité et de rejeter sa demande d'indemnisation.

Par un courriel daté du 2 février 2017, le requérant informa la directrice de la Division des ressources humaines que, malgré son caractère confidentiel, une lettre qu'il avait adressée au Directeur général était accessible à tous les membres du personnel dans le Système électronique de gestion des dossiers de l'AIEA. Le document en question était une lettre du 11 novembre 2016 dans laquelle le requérant avait demandé au Directeur général de réexaminer des décisions relatives à une procédure de recrutement. Le requérant dénonça un manquement au devoir de confidentialité concernant cette lettre, conformément à

l'appendice G de la section 1 de la partie II du Manuel administratif, contenant les «Procédures à suivre en cas de dénonciation de faute»*.

Le requérant formula également des allégations similaires de manquement au devoir de confidentialité concernant deux documents relatifs à son comportement professionnel. Ces allégations firent l'objet de sa douzième requête devant le Tribunal, qui donna lieu au jugement 4522, prononcé le 6 juillet 2022.

Par lettre du 4 avril 2017, la directrice de la Division des ressources humaines informa le requérant que ses allégations de manquement au devoir de confidentialité avaient été transmises au directeur du Bureau des services de supervision interne (OIOS selon son sigle anglais) pour enquête et que l'OIOS avait depuis confirmé qu'il avait entrepris un audit.

Le 9 mars 2018, le requérant demanda que le directeur de l'OIOS l'informe de l'état d'avancement de l'enquête sur ses allégations.

Le 15 mars 2018, ledit directeur fit savoir au requérant que les conclusions de l'audit de l'OIOS avaient été transmises à la direction pour qu'elle prenne des mesures et que, même si l'OIOS ne communique pas ses rapports d'audit aux fonctionnaires, les conclusions de l'audit ne justifiaient pas l'ouverture d'une enquête sur les questions soulevées par le requérant.

Le 4 mai 2018, le requérant demanda au Directeur général de réexaminer la décision du directeur de l'OIOS de ne pas diligenter d'enquête sur ses allégations du 2 février 2017 et réclama 20 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.

Le requérant quitta ses fonctions le 31 mai 2018.

Par lettre du 7 décembre 2018, le Directeur général informa le requérant qu'il n'avait constaté aucun vice de procédure dans le processus qui avait conduit l'OIOS à décider de ne pas ouvrir d'enquête, compte tenu des conclusions de l'audit ad hoc. L'OIOS avait conclu que c'était en raison d'un défaut de conception de l'application que la lettre du 11 novembre 2016 était devenue accessible, plutôt qu'à cause d'une

* Traduction du greffe.

intervention humaine intentionnelle qui justifierait l'ouverture d'une enquête sur une possible faute. En conséquence, sa demande de réexamen était rejetée, tout comme sa demande d'indemnisation. La lettre indiquait également qu'en sa qualité d'ancien fonctionnaire le requérant pouvait contester la décision du Directeur général directement devant le Tribunal. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de renvoyer l'affaire à l'AIEA pour qu'elle mène une enquête plus approfondie sur le manquement au devoir de confidentialité, qu'elle identifie tous les fonctionnaires responsables et leur demande de rendre des comptes. Il réclame 50 000 euros de dommages-intérêts pour tort matériel, 100 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral, 20 000 euros de dommages-intérêts pour préjudice indirect, ainsi que 30 000 euros de dommages-intérêts exemplaires, toutes les sommes accordées devant être assorties d'intérêts. Il sollicite également l'octroi de dépens d'un montant de 2 000 euros. Il demande en outre au Tribunal de joindre la présente requête à sa douzième requête.

L'AIEA demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant partiellement irrecevable et entièrement dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa dix-huitième requête, le requérant attaque la décision du Directeur général du 7 décembre 2018 de rejeter sa demande de réexamen de la décision du directeur du Bureau des services de supervision interne (OIOS selon son sigle anglais) de ne pas mener d'enquête sur ses allégations de manquement au devoir de confidentialité du 2 février 2017, de même que sa demande d'indemnisation.

2. Le requérant soutient en substance que la décision du Directeur général de confirmer la décision du directeur de l'OIOS de ne pas diligenter d'enquête est entachée de vices de procédure, d'un abus de pouvoir, d'une erreur de droit et d'un manque de proportionnalité. Dans sa réplique, il maintient que l'AIEA avait l'obligation de mener une enquête, conformément au paragraphe 15 de la section 8 de la

partie II du Manuel administratif, relative à la «Protection des informations confidentielles concernant le personnel»*, et à la section 19 de la partie II du Manuel administratif, relative à la «Sécurité de l'information»*. Il prétend en outre que la décision attaquée découlerait d'une longue série d'actes qui témoigneraient d'une mauvaise gestion flagrante compromettant sa carrière, sa dignité et ses intérêts légitimes et qui, pris dans leur ensemble, sont constitutifs de harcèlement institutionnel; qu'il a subi un préjudice en raison de la décision attaquée et du manquement allégué au devoir de confidentialité du fait que sa lettre au Directeur général a été rendue publique; et que l'AIEA a commis un abus de procédure en ne respectant pas les exigences en matière de communication d'éléments de preuve. Dans son mémoire, le requérant demande au Tribunal de joindre la présente requête à sa douzième requête.

3. Les faits relatifs à la requête à l'examen sont liés à la douzième requête du requérant, dans laquelle il contestait la décision de ne pas mener d'enquête sur ses allégations de manquement au devoir de confidentialité concernant deux documents relatifs à son comportement professionnel, ainsi que le refus de communiquer ces deux documents. Le 6 juillet 2022, le Tribunal a prononcé le jugement 4522, dans lequel il a rejeté la douzième requête de l'intéressé comme étant partiellement irrecevable s'agissant des allégations de harcèlement institutionnel et dénuée de fondement pour le surplus.

4. La demande de jonction du requérant est désormais sans objet, sa douzième requête ayant déjà été tranchée dans le jugement 4522.

5. Le Tribunal relève que les faits et arguments présentés par les deux parties en l'espèce sont très similaires à ceux avancés dans le cadre de la douzième requête du requérant. L'AIEA affirme que celui-ci n'a pas soulevé la question du harcèlement institutionnel dans son recours interne, c'est-à-dire dans sa demande de réexamen du 4 mai 2018. Cela est exact. De ce fait, dans la mesure où l'allégation de harcèlement institutionnel formulée par le requérant n'a pas été soulevée dans sa

* Traduction du greffe.

demande de réexamen, la question dépasse le cadre de la présente affaire.

6. En ce qui concerne la question essentielle de savoir si l'AIEA était ou non dans l'obligation d'ouvrir une enquête sur les allégations de manquement au devoir de confidentialité formulées par le requérant, le Tribunal parvient à la même conclusion que celle déjà exposée dans le jugement 4522, aux considérants 6 à 10, à savoir que l'OIOS n'était pas tenu d'enquêter sur les allégations du requérant. Les raisons d'une telle conclusion peuvent être résumées comme suit: premièrement, conformément au paragraphe 8 de la Charte de l'OIOS, il était raisonnable que l'OIOS procède à un audit ad hoc au sujet de la faute alléguée concernant le document figurant dans le Système électronique de gestion des dossiers, ce qui relevait par ailleurs de son pouvoir; deuxièmement, le rapport d'audit de l'OIOS, intitulé «Évaluation d'un incident lié aux droits d'accès à Livelink»*, indiquait clairement que le fait que la lettre datée du 11 novembre 2016 que le requérant avait adressée au Directeur général avait été rendue accessible à tous les fonctionnaires résultait d'«un défaut de conception intégré dans l'application du Système électronique de gestion des dossiers»* et que, par conséquent, il n'y avait pas de raison d'ouvrir une enquête concernant la faute alléguée de certains fonctionnaires dans le contexte de l'appendice G sur les «Procédures à suivre en cas de dénonciation de faute»*. De toute évidence, «un défaut de conception intégré dans l'application du Système électronique de gestion des dossiers»* n'est pas couvert par la catégorie «divulgaration non autorisée»* figurant à la fois au paragraphe 15 de la section 18 de la partie II du Manuel administratif et au paragraphe 1.8 de la section 19 de la partie II du Manuel administratif; et troisièmement, étant donné que l'audit a permis d'expliquer pourquoi la lettre du 11 novembre 2016 avait été rendue temporairement accessible à tous les fonctionnaires, il était loisible à l'OIOS de classer l'affaire sans ouvrir d'enquête. Le Tribunal rappelle également sa jurisprudence bien établie selon laquelle l'organisation dispose d'un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la décision

* Traduction du greffe.

d'ouvrir ou non une enquête (voir, par exemple, le jugement 4039, au considérant 10). Le Directeur général n'a pas commis d'erreur de droit en approuvant l'évaluation de l'OIOS et en décidant de ne pas ouvrir d'enquête sur cette question, et aucun vice de procédure ou manque de proportionnalité n'entachait la décision du Directeur général. La conclusion du requérant tirée de l'abus de pouvoir est également dénuée de fondement, car il ne produit aucune preuve pour démontrer que la décision en question a été prise de mauvaise foi ou à des fins inappropriées (voir, par exemple, les jugements 4345, au considérant 6, et 4261, au considérant 10).

7. Le requérant soutient qu'il aurait subi un préjudice en raison de la décision attaquée et du manquement allégué au devoir de confidentialité du fait que la lettre qu'il avait adressée au Directeur général a été rendue accessible sur la plateforme Livelink. Comme indiqué ci-dessus, c'est en toute légalité que le Directeur général a exercé son pouvoir d'appréciation en décidant de confirmer la décision de l'OIOS de ne pas ouvrir d'enquête. La demande du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts en lien avec la décision attaquée est donc rejetée.

8. Le Tribunal a examiné la question de l'obligation de l'AIEA de préserver la confidentialité des informations personnelles de ses fonctionnaires, comme indiqué dans le jugement 4012, au considérant 3:

«[L]’archivage d’informations personnelles et confidentielles dans un dossier de messagerie accessible à tous constituait une violation de l’obligation de l’Organisation de préserver la confidentialité des informations personnelles de ses fonctionnaires. Le requérant n’a cependant subi aucun préjudice du fait de cette violation. Outre le fait qu’il n’a pas présenté la moindre preuve à l’appui de ses prétentions, et notamment pour établir qu’il a subi une atteinte à sa réputation ou tout autre préjudice [...] Dès que leur emplacement a été connu, les courriels ont été immédiatement retirés. Dans ces conditions, aucune indemnité pour tort moral ne sera versée au titre de cette violation.»

L'archivage de la lettre du 11 novembre 2016, qui contenait des informations confidentielles, dans des dossiers de messagerie accessibles à tous constituait une violation de l'obligation de l'organisation de préserver la confidentialité des informations personnelles de ses

fonctionnaires. Toutefois, en l'espèce, la directrice de la Division des ressources humaines a immédiatement pris des mesures pour remédier au défaut de conception dans le Système électronique de gestion des dossiers, empêchant ainsi que le document soit accessible. La plateforme Livelink de l'AIEA a été mise à jour pour éliminer le risque qu'un tel problème se pose à nouveau à l'avenir. Dans ces circonstances, le requérant n'a pas produit d'éléments de preuve permettant d'établir une atteinte à sa réputation ou tout autre préjudice découlant de l'accessibilité temporaire de la lettre susmentionnée. Dès lors qu'il n'a présenté aucune preuve convaincante à l'appui de sa demande de dommages-intérêts, celle-ci doit être rejetée.

9. Le requérant allègue en outre une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, les droits dont peut se prévaloir le requérant sont ceux qui découlent des Statut et Règlement du personnel et des principes généraux du droit applicables aux organisations internationales (voir, par exemple, le jugement 2662, au considérant 12).

10. Le Tribunal ne considère pas la période pendant laquelle l'administration a examiné les allégations du requérant comme étant excessivement longue compte tenu des circonstances de l'espèce, vu le temps qu'il a fallu à l'AIEA pour examiner le rapport d'audit et pour traiter des demandes de réexamen concomitantes et des allégations de faute qui se chevauchaient présentées par le requérant. En outre, le requérant n'a pas expliqué l'incidence que les retards allégués avaient eue sur sa situation (voir, par exemple, les jugements 4392, au considérant 12, 4231, au considérant 15, et 4147, au considérant 13). Sa demande d'indemnisation au titre des retards enregistrés dans la procédure est donc rejetée.

11. Le requérant n'ayant pas présenté d'éléments de preuve ni d'analyse susceptibles de démontrer un parti pris, la malveillance, l'animosité, la mauvaise foi ou d'autres desseins répréhensibles qui justifieraient l'octroi de dommages-intérêts punitifs (voir, par exemple,

les jugements 4286, au considérant 19, et 3419, au considérant 8), sa demande de dommages-intérêts exemplaires doit être rejetée.

12. Compte tenu de ce qui précède, la requête est irrecevable en partie et dénuée de fondement dans son intégralité et elle doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 octobre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS

HONGYU SHEN

MIRKA DREGER